

GE_GERICHTE C/9371/2014 vom 18. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9371_2014

FR: GE_GERICHTE C/9371/2014 du 18 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/9371/2014 del 18 settembre 2014

Regeste

MAINLEVÉE(LP); EXIGIBILITÉ | LP.82.1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires de mainlevée relevant de la LP (art. 309 let. b ch. 3 CPC), c'est la voie du recours qui est dès lors ouverte contre une telle décision (art. 319 let. a CPC).

E. 1.2

Les décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). A teneur de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours contre les décisions prises en procédure sommaire, écrit et motivé (art. 130 CPC), est introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision (142 al. 1 CPC). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 LOJ). Le recours écrit et motivé, adressé à la Cour de justice dans les dix jours dès la notification de la décision contestée, est recevable.

E. 2

2.1 Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2307).

E. 2.2

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. La pièce nouvelle produite par la recourante est par conséquent irrecevable.

E. 3.1

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou passé sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminable ou aisément déterminable et échue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces, dont le but est de constater l'existence d'un titre exécutoire. La reconnaissance de dette peut découler

du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Cela signifie que l'acte signé par le poursuivi doit faire référence ou renvoyer de manière claire et directe à des pièces qui permettent de chiffrer la dette (ATF 132 III 480 consid. 4.1). En l'espèce, l'existence d'une reconnaissance de dette, telle que retenue par le Tribunal n'est, à bon droit, pas contestée par les parties.

E. 3.2

La recourante reproche en revanche au Tribunal de ne pas avoir retenu que sa créance était exigible.

E. 3.2.1

Selon la jurisprudence et la doctrine, il appartient au créancier d'établir l'exigibilité de la créance au moment de l'introduction de la poursuite, soit, au jour de la réquisition de poursuite (arrêts du Tribunal fédéral 5A_33/2011 du 16 février 2012 consid. 3; 5A_845/2009 du 16 février 2010 consid. 7.1; Staehelin, in Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 77 et 79 ad art. 82 LP).

E. 3.2.2

Il ressort en l'espèce du contrat de leasing et de ses conditions générales (art. 18), que les loyers sont payables par trimestre et d'avance, ce qui signifie qu'ils devaient être payés, au plus tard, le dernier jour du mois précédant la période concernée (arrêt du Tribunal fédéral 4C.341/2001 du 10 janvier 2002 consid. 3d). Par ailleurs, le courrier du 22 août 2013, par lequel l'intimée a proposé à la recourante de lui verser les montants dus le 26 de chaque mois, ne peut être considéré comme une modification du contrat, dès lors que, par la suite, la recourante a continué à facturer les loyers de la même manière, à savoir, par trimestre et par avance. L'exigibilité de la créance ne saurait par conséquent être fixée au 26 mars 2014. A l'instar du Tribunal, la Cour relève que la recourante n'a pas produit en première instance de pièce prouvant la date de la réquisition de poursuite, et donc celle de l'exigibilité de sa créance, la pièce nouvellement produite par elle sur recours étant irrecevable (cf. consid. 2.2). Même si celle-ci avait été recevable, elle n'aurait en tout état de cause pas été modifiée l'issue du litige, dès lors qu'à la date de la réquisition de poursuite, la créance objet de la poursuite n'était pas encore exigible. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués par la recourante.

E. 3.2.3

Partant, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté la requête mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, de sorte que le recours sera rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), qui seront arrêtés à 450 fr. (art. 48 et 61 OELP), couverts par l'avance de frais déjà opérée par elle, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas répondu au recours.

E. 5

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 octobre 2014 par A_____ SA contre le jugement JTPI/11571/2014 rendu le 18 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9371/2014-14 SML. Au fond :

Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 450 fr., les met à charge de A_____ SA. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais du même montant versée par A_____ SA, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Céline FERREIRA
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.